

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 2018-248 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,

Vu la directive de l'Union européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.121-17 et suivants, R.121-5 et suivants, et articles R.211-80 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) - M. BOUILLON Stéphane

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux

par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 13 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté du 13 mars 2015 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté du 21 février 2017 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Rhône-Méditerranée,

Vu l'arrêté du 24 mai 2017 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Rhône-Méditerranée,

Vu la concertation préalable du public réalisée du 1^{er} octobre 2017 au 30 novembre 2017 et le bilan établi par le garant en date du 30 décembre 2017,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 avril 2018,

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne en date du 28 mars 2018,

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse en date du 23 avril 2018,

Vu l'absence de réponse dans les délais réglementaires du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'absence de réponse dans les délais réglementaires de l'Agence de l'eau Adour-Garonne,

Vu l'absence de réponse dans les délais réglementaires de la Chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la consultation du public réalisée du 14 mai au 13 juin 2018,

Considérant les conclusions du rapport de l'évaluation environnementale du sixième programme d'actions régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 mai 2018,

Considérant les conclusions du rapport relatif à l'évaluation de la mise en œuvre des mesures des cinquièmes programmes d'actions Auvergne et Rhône-Alpes en date du 9 octobre 2017,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines et des eaux douces superficielles à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région Auvergne-Rhône-Alpes. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Tout agriculteur est tenu de respecter le programme d'actions national renforcé par ce programme d'actions régional pour la partie de son exploitation située ou concernée par la zone vulnérable. Les définitions des termes techniques utilisés dans cet arrêté sont celles du programme d'actions national. Les termes suivis d'un astérisque (*) sont définis dans l'annexe 1 du programme d'actions national.

Article 2 — Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables de la région Auvergne-Rhône-Alpes

I - Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

1. Les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011) sont renforcées selon les dispositions du tableau 1 ci-dessous.

Ces renforcements ne remettent pas en cause les cas particuliers précisés en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.

Tableau 1 : Allongements des périodes d'interdiction d'épandage en région Auvergne-Rhône-Alpes

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Type de fertilisants azotés	Allongement de la période d'interdiction d'épandage
Cultures implantées au printemps précédées par une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN)* ou une culture dérobée* ou un couvert végétal en interculture*	Type I*	Du 15 novembre au 15 janvier
	Type II*	Du 15 novembre au 31 janvier
	Type III*	Du 15 au 28 février ^(a)
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	Type III*	Du 15 au 28 février ^(a)

a :Sauf si la culture implantée est la betterave (voir modalités au II de l'article 2 du présent arrêté), sauf si présence de cultures dérobées.

- 2. Sur l'ensemble des zones vulnérables de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le total des apports avant et sur une CIPAN* ou un couvert végétal* en interculture est :
 - interdit sur les légumineuses pures utilisées en CIPAN ou couverts végétaux,
 - autorisé avec un plafond de 30 kg d'azote efficace* par hectare pour les effluents de type I et II,
 - autorisé avec un plafond de 70 kg d'azote efficace* par hectare, pour les effluents de volailles, à 2 conditions :
 - o que les cultures intermédiaires soient implantées avant le 1 er septembre, et pendant trois mois minimum,
 - que les cultures intermédiaires ne soient pas des légumineuses (pures ou en mélange), ni des graminées pures.

Les valeurs en azote des effluents ainsi que les coefficients d'équivalence engrais minéral sont prescrits par l'arrêté référentiel de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en vigueur pour le territoire régional. Les teneurs en azote peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une ou des analyses représentatives et récentes (datant de moins de 2 ans et conditions équivalentes du fertilisant).

II - Limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée

La mesure 3° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes.

La dose des fertilisants épandus sur chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les sources d'azote de toute nature.

Le raisonnement de la fertilisation azotée se fait à partir de l'arrêté référentiel de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en vigueur pour le territoire régional.

Le fractionnement des apports permet d'une part de répondre au mieux aux besoins des cultures en fonction de leurs différents stades, et d'autre part de réviser éventuellement les doses si l'objectif de rendement ne peut être atteint en raison de l'état de la culture (aléas climatiques, attaques de maladies, de ravageurs,...).

Les modalités de fractionnement, pour les fertilisants de type III, sont les suivantes :

- le fractionnement est obligatoire, si la dose totale à apporter sur la culture est supérieure à 100 unités d'azote efficace par hectare, avec une dose maximale de 100 unités d'azote efficace par hectare et par apport,
- les modalités de fractionnement peuvent être adaptées dans les cas suivants :
 - o pour les betteraves : tout apport est limité à 120 unités d'azote efficace par hectare. Si le premier apport a lieu avant le 1^{er} mars, il est limité à 80 unités d'azote par hectare.
 - o pour les engrais spéciaux à libération progressive et/ou contrôlée : tout apport est limité

- à 120 unités d'azote efficace par hectare,
- o pour le maïs : le premier apport est limité à 50 unités d'azote efficace par hectare du semis au stade deux feuilles sauf semis réalisé après le 15 mai,
- pour les vergers de noyers de plus de trois ans, le premier apport est plafonné au tiers de la dose totale annuelle définie selon les modalités décrites dans l'arrêté préfectoral régional établissant le référentiel de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée en vigueur.

Remarque : Un épandage d'engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kg d'azote efficace par hectare n'est pas considéré comme un premier apport et n'entre pas dans le calcul de la dose du premier apport. Il devra en revanche être pris en compte dans l'équilibre de la fertilisation azotée.

III - Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

Le principe général est l'obligation de la couverture des sols après récolte afin de limiter la lixiviation des nitrates dans les eaux.

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes.

1° - Modalités d'implantation des cultures intermédiaires pendant les intercultures longues*

Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (VII de l'annexe V de l'arrêté du 23 octobre 2013 modifié susvisé) sont adaptées conformément aux dispositions suivantes :

- a) L'implantation d'une culture intermédiaire (CIPAN, culture dérobée ou couvert végétal) doit être réalisée au plus tard le 15 octobre.
- b) Sur les îlots culturaux* sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au <u>1^{er} octobre</u>, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire, sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol où les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires.
- c) Pour les îlots cultivés* en maïs grain, sorgho ou tournesol (y compris à destination de semence), l'enfouissement des cannes broyées n'est pas obligatoire si des techniques de semis direct ou striptill sont mises en œuvre pour l'implantation de la culture suivante. Un descriptif de ces techniques est détaillé en annexe 2.C.
- d) Pour les îlots culturaux* destinés aux cultures porte-graines à petites graines dont la liste est fixée en annexe 2.B nécessitant un travail du sol avant le 1^{er} décembre, la couverture des sols pendant l'interculture n'est pas obligatoire. La date limite d'implantation de la culture est fixée au 15 février. En cas de contrôle, l'exploitant agricole devra être en mesure de présenter un contrat de production, obligatoire pour la production de semences. Les dates de travail du sol et des semis ou plantations devront être indiquées dans le cahier d'enregistrement des pratiques.
- Pour les îlots culturaux* destinés à une plantation de culture pérenne (verger, truffière, vigne et plante aromatique pluriannuelle) nécessitant un travail du sol avant le 1^{er} décembre, la couverture des sols pendant l'interculture n'est pas obligatoire. La date limite d'implantation de la culture pérenne est fixée au 15 mars. En cas de contrôle, l'exploitant agricole devra être en mesure de

présenter une facture de livraison des plants. Les dates de travail du sol et des plantations devront être indiquées dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

- Pour les îlots culturaux* destinés à une plantation d'alliacées en semence ou en consommation nécessitant un travail du sol avant le 1^{er} décembre, la couverture des sols pendant l'interculture n'est pas obligatoire. La date limite de plantation est fixée au 15 février. Les dates de travail du sol et d'implantation devront être indiquées dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Dans les cas de figure mentionnés aux b, c et d en application du VII-5-g de l'annexe V de l'arrêté 23 octobre 2013, l'agriculteur calcule un bilan azoté post-récolte et l'inscrit dans le cahier d'enregistrement prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

e) Sur les îlots culturaux* nécessitant un travail du sol avant l'hiver et présentant des sols dont le taux d'argile est strictement supérieur à 37 % (cas général), ou supérieur ou égal à 30 % dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme compte tenu des caractéristiques pédologiques de ces territoires, la couverture des sols n'est pas obligatoire en interculture longue.

L'exploitant devra :

- disposer d'une analyse de sol justifiant du taux d'argile par unité de sol homogène⁽¹⁾,
- réaliser une mesure de reliquat azoté post-récolte sur la culture précédant l'interculture longue par îlot cultural* ou justifier de l'utilisation d'un outil de pilotage de la fertilisation. La mesure du reliquat sera utilisée pour calculer la dose prévisionnelle d'azote à apporter et sera inscrite dans le plan de fumure.
- transmettre le formulaire joint en annexe 2.A aux services de la DDT du département concerné avant le 15 août au minimum la première année de la déclaration de dérogation. Pour chaque îlot cultural, le formulaire est valable durant la période où le présent arrêté est en vigueur.

(1)Une unité de sol homogène est constituée d'un regroupement de parcelles entières ou partielles, homogènes du point de vue du type de sol (parcelles, haies, routes, chemins, fossés, cours d'eau n'interrompent pas l'unité de sol homogène si le type de sol reste le même).

f) Sur les îlots culturaux* situés en zones vulnérables et en zone inondable à aléas très forts d'un PPRI derrière maïs (grain et semence), sorgho et tournesol, la couverture des sols peut être obtenue par un broyage fin des cannes sans enfouissement des résidus.

Dans les communes en zone vulnérable non couvertes par un PPRI, ce type de couverture de sols ne peut pas être mis en œuvre.

L'exploitant devra :

- réaliser une mesure de reliquat azoté post-récolte sur la culture précédant l'interculture longue par îlot cultural ou justifier de l'utilisation d'un outil de pilotage de la fertilisation. La mesure du reliquat azoté sera utilisée pour calculer la dose prévisionnelle d'azote à apporter et sera inscrite dans le plan de fumure.
- Transmettre le formulaire joint en annexe 2.A à la DDT du département concerné avant le 15 août au minimum la première année de la déclaration de dérogation. Pour chaque îlot, le formulaire est valable durant la période où le présent arrêté est en vigueur.

g) Les dérogations « terres argileuses », « faux-semis » et « zone inondable » régulièrement demandées au titre du 5^{ème} PAR Auvergne sont valables jusqu'au 31 décembre 2018. Toute nouvelle demande de dérogation à partir du 1^{er} septembre 2018 est établie sur les bases du présent arrêté.

2° - Modalités de destruction des cultures intermédiaires

Date de destruction des couvertures de sol en interculture longue

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est complétée par les dispositions suivantes :

Les cultures intermédiaires (CIPAN*, cultures dérobées* et couverts végétaux*) ne peuvent pas être détruites avant le 15 novembre, sous réserve de huit semaines d'implantation de la culture intermédiaire minimum, sauf :

- sur les îlots culturaux* présentant des sols dont le taux d'argile est supérieur à 27 %, la destruction est possible à partir du 1^{er} octobre, sous réserve de six semaines d'implantation de la culture intermédiaire minimum. L'exploitant devra disposer d'une analyse de sol par unité de sol homogène⁽¹⁾ justifiant du taux d'argile,
- sur les îlots culturaux* présentant des sols dont le taux d'argile est supérieur à 20 % et le taux de limons est également supérieur à 20 %, la destruction est possible à partir du 1^{er} octobre, sous réserve de huit semaines d'implantation de la culture intermédiaire minimum. L'exploitant devra disposer d'une analyse de sol par unité de sol homogène⁽¹⁾ justifiant du taux d'argile et du taux de limons,
- sur les îlots culturaux* infestés par des plantes invasives ou allergisantes à lutte obligatoire (ambroisie, chardon,...), la destruction doit dans ce cas être réalisée conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux pris au titre du code de la santé publique,
- sur les îlots culturaux* concernés par la montée à graine de la culture installée en tant que CIPAN ou couvert végétal, une destruction mécanique des parties aériennes en maintenant l'implantation racinaire peut être réalisée sans tenir compte des dates limites fixées.

Modalités de destruction

A titre dérogatoire, la destruction chimique des cultures intermédiaires est autorisée sur les parties d'îlots culturaux* infestés par des adventices vivaces sous réserve d'une déclaration préalable transmise à la DDT du département concerné une semaine avant la réalisation du traitement selon le formulaire fourni en annexe 2.A. L'exploitant devra disposer d'une attestation (nom des vivaces, surface infestée par les vivaces,...) fournie par un technicien titulaire du certiphyto « conseil » en produits phytopharmaceutiques.

<u>3° - Renforcement de la mesure nationale</u>

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

• les légumineuses pures sont autorisées comme CIPAN ou couvert végétal en interculture à condition de ne pas épandre de fertilisants azotés sur ces cultures et de ne détruire le couvertqu'après le 1^{er} mars et au plus proche du semis de la culture implantée après la CIPAN ou le couvert végétal en interculture.

• les repousses de céréales denses et homogènes spatialement sont autorisées dans la limite de 20 % des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation. Si les repousses ne sont pas conformes aux exigences ci-dessus, l'exploitant a l'obligation d'implanter une culture intermédiaire avant le 15 octobre.

IV - Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares

En application du paragraphe VIII de l'annexe V de l'arrêté du 23 octobre 2013, une bande enherbée ou boisée non fertilisée d'une largeur minimale de 5 mètres par rapport au niveau des plus hautes eaux doit être mise en place et maintenue le long des cours d'eau définis conformément au I de l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et des plans d'eau de plus de dix hectares.

Cette disposition est renforcée par la prescription suivante :

- 1. La mise en place d'une bande végétalisée permanente d'une largeur minimale de 5 mètres est obligatoire le long des plans d'eau permanents identifiés sur le site Géoportail ou carte topographique IGN actualisée à l'échelle 1/25000ème. En Dombes, lorsque, selon les droits d'usage, le plan d'eau est en assec (avec le droit d'ensemencer le sol et d'en recueillir les récoltes), cette disposition ne s'applique pas. L'emprise du plan d'eau peut être cultivée au même titre et dans les mêmes conditions qu'une parcelle agricole.
- 2. Cette obligation ne concerne pas les canaux d'irrigation à fond et parois étanches.

Article 3 – Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées (ZAR)

I. Délimitation précise des ZAR

La liste des captages d'eau destinés à la consommation humaine classés en zone d'actions renforcées en application de l'article R 211-81-1 est fixée à l'annexe 1.

Les délimitations de ces zones correspondent selon les cas de figure :

- aux aires d'alimentation de captage (AAC) lorsque ceux-ci sont définis ;
- en l'absence d'AAC, aux périmètres de protection, s'ils existent ;
- en l'absence de périmètre de protection, à la superficie des communes sièges des captages.

En l'absence d'AAC, les périmètres peuvent éventuellement être agrandis suite à une étude hydrogéologique.

Les représentations cartographiques des différentes ZAR sont présentes en annexe 1.

Si un captage figurant dans la liste précitée perd son usage d'alimentation en eau potable et justifie d'une démarche officielle d'abandon, il pourra être retiré de cette liste et le présent arrêté pourra faire l'objet d'une modification.

Concernant les captages pour lesquels la zone retenue n'est pas basée sur son aire d'alimentation, la mise à jour des zones d'actions renforcées pourra faire l'objet d'une révision régulière en fonction de l'avancement des démarches d'établissement des aires d'alimentation de captages ou des périmètres de protection des captages.

Concernant les captages pour lesquels, suite à une révision des zones vulnérables, une partie de la zone retenue serait déclassée hors zone vulnérable, la mise à jour des zones d'actions renforcées pourra faire l'objet d'une révision régulière ; si toute la zone retenue est déclassée, le captage pourra être retiré de la liste précitée et le présent arrêté pourra faire l'objet d'une modification.

II. Définition des mesures renforcées applicables sur ces zones

Les mesures supplémentaires ci-dessous sont applicables dans les ZAR, zones de captages d'eau potable dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 mg/l (déterminée sur la base du percentile 90 des années 2015 et 2016 au minimum ou à l'aide d'une chronique plus longue si elle est disponible).

- Le retournement des prairies est interdit (voir annexe 2.C) sauf si toutes les conditions suivantes sont respectées :
 - ou ne remise en culture est réalisée dans les 30 jours suivant la date du retournement, sauf pour les sols dont les teneurs en argile et en limons sont strictement supérieures à 20 % ou pour les sols dont la teneur en argile est supérieure à 30 % où il est possible de retourner une prairie à partir du 15 novembre sans remettre en culture dans les 30 jours suivant le retournement,
 - o une mesure de reliquat azoté est réalisée dans les 365 jours suivant le retournement,
 - o un outil de pilotage de la fertilisation azotée sur la culture implantée après le retournement de prairie est utilisé s'il existe,
 - o la prairie est installée depuis moins de 6 ans.
- L'épandage de tous fertilisants azotés est interdit sur les CIPAN et couverts végétaux en interculture.
- La couverture des sols en interculture longue ne peut pas être obtenue par des repousses de céréales.
- Lors du premier apport de fertilisants azotés sur la culture principale, le plafonnement est obligatoire selon les modalités suivantes :

Culture	Plafonnement du premier apport		
Céréales à paille d'hiver	50 unités d'azote efficace/ha maximum au tallage (BBCH 21)		
Colza d'hiver	80 unités d'azote efficace/ha maximum au stade de reprise de la végétation (BBCH 30)		

Remarque : Un épandage d'engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kg d'azote efficace par hectare n'est pas considéré comme un premier apport et n'entre pas dans le calcul de la dose du premier apport. Il devra en revanche être pris en compte dans l'équilibre de la fertilisation azotée.

- Sur les îlots culturaux destinés aux cultures maraîchères, il y a obligation de fractionnement des apports si la dose totale à apporter est supérieure à 80 kg d'azote efficace par hectare : au moins 2 apports par cycle de culture, hors culture sous abris.

Article 4 – Situations exceptionnelles

Dans le cadre des dérogations pour situations exceptionnelles, en particulier climatiques, en application de l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement, la demande de dérogation devra être déposée, à la Préfecture du département par la Chambre d'Agriculture. Elle devra comporter les surfaces potentiellement concernées avec leur localisation précise ainsi qu'un argumentaire détaillé.

Par ailleurs, si un exploitant, compte-tenu de sa situation personnelle (cas de grêle par exemple), n'est pas en mesure de respecter les obligations relatives à la couverture des sols avant cultures de printemps, il devra prendre contact avec la DDT du département concerné pour examen de sa situation.

Article 5 - Indicateurs de suivi et d'évaluation

Des indicateurs sont identifiés afin de suivre la mise en œuvre du programme d'actions régional. Ils serviront de base à l'établissement du bilan de mise en œuvre du programme d'actions régional, grâce aux bilans annuels réalisés sur la période où ce programme d'actions est en vigueur.

En fonction de l'évolution de la connaissance, de nouveaux indicateurs pourront faire l'objet d'un suivi.La liste pourra être complétée ou modifiée et le présent arrêté pourra faire l'objet d'une modification.

Mesure	Intitulé de l'indicateur
M1	Dates d'épandages absentes du cahier d'enregistrement
	Dates d'épandages non conformes aux périodes d'interdiction d'épandage prévues par le programme d'actions en vigueur et non présentation des preuves d'engagement dans des travaux de mises en conformité des capacités de stockage des effluents d'élevage dans les nouvelles zones vulnérables ou pour les jeunes agriculteurs (JA) ou les nouveaux installés (hors JA)
	Respect des règles d'épandage sur les cultures intermédiaires (CIPAN, dérobées, couverts végétaux)
M3	Absence du plan de fumure ou absence du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandages
	Raisonnement de l'équilibre de la fertilisation dans le plan de fumure inexact ou incomplet pour : - 100% des îlots culturaux en zone vulnérable (concernant au moins 5 îlots culturaux en zone vulnérable) - 10% (ou plus) des îlots culturaux ou 5 (ou plus) îlots culturaux en zone vulnérable - moins de 10% des îlots culturaux et moins de 5 îlots culturaux en zone vulnérable
	Apport d'azote réalisé à la dose prévisionnelle inscrite dans le plan de fumure pour : - 100% des îlots culturaux en zone vulnérable (concernant au moins 5 îlots culturaux en zone vulnérable) - 10% (ou plus) des îlots culturaux ou 5 (ou plus) îlots culturaux en zone vulnérable - moins de 10% des îlots culturaux et moins de 5 îlots culturaux en zone vulnérable
	Non réalisation, lorsque la surface située en zone vulnérable est supérieure à 3 ha, d'une analyse de sol sur un îlot cultural (au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable)

Mesure	Intitulé de l'indicateur			
M7	Couverture végétale partielle en interculture			
	Non respect des dates d'implantation du couvert			
	Non respect des dates de destruction du couvert			
	Non respect des couverts autorisés			
	Nombre de dérogations demandées et nature			
M8	Absence totale de bande végétalisée (sur tout ou partie des cours d'eau et plans d'eau)			
	Largeur insuffisante de la bande végétalisée (5 mètres minimum)			
	Pratique d'entretien interdite sur bande végétalisée			
ZAR	Mesures de reliquats non réalisées suite au retournement des prairies			
	Non respect de la période d'implantationde la culture suite au retournement d'une prairie			
	Non respect de l'interdiction d'épandage de fertilisants sur CIPAN ou couverts végétaux			
	Intercultures longues obtenues à partir de repousses de céréales			
	Non respect du fractionnement ou des doses plafonds			
	Teneur en nitrates des eaux brutes des captages prioritaires d'eaux potables			

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

Article 7 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2014-58 du 27 mai 2014 de la préfecture de la région d'Auvergne établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne et l'arrêté préfectoral n°14-88 du 14 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Rhône-Alpes sont abrogés à compter de cette même date.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

À Lyon, le 19 JUIL. 2018

SIGNÉ

Stéphane BOUILLON

Annexes

Annexe 1 : Liste des captages classés en zone d'actions renforcées et délimitation de leurs périmètres

Annexe 2 : Compléments aux mesures du programme d'actions

Annexe 2.A : Formulaire de déclaration de dérogation à l'obligation de la couverture des sols pendant les intercultures longues

Annexe 2.B : Liste des espèces porte-graines à petites graines ouvrant droit à dérogation de couverture des sols (au titre duIII 1° d de l'article 2)

Annexe 2.C: Définitions des techniques du semis direct et du strip-till et du retournement de prairies interdit